



Arrêt

**n° 123 965 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 septembre 2012 et notifiée le 27 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS loco Me M. STORME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de visa court séjour à l'ambassade belge de Téhéran, en vue de suivre une conférence.

1.2. En date du 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Doutes quant au but réel du séjour et quant à la destination principale

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

** Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants ».*

2. Recevabilité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt actuel à agir. Elle relève à ce propos qu'elle « *prend bonne note des éléments factuels articulés dans le recours introductif d'instance quant aux projets du requérant en Belgique, pendant une période bien déterminée* » Elle ajoute que « *Le requérant n'avait cependant pas paru tirer les conséquences procédurales ad hoc de ses limitations, n'ayant pas agi devant Votre Conseil en temps utile et dans le cadre d'un recours en référé administratif* » et soutient que « *Il s'est, dès lors, exposé au risque de voir contesté le caractère actuel de son intérêt à agir lorsque la cause aura été fixée pour plaidoiries* ».

2.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante expose que même si les conférences de 2012 ont déjà eu lieu, la décision querellée reste dans le dossier du requérant. Elle souligne que cette dernière aura toujours une influence négative quant à l'intention du requérant de demander un visa pour la zone Schengen. Elle rappelle qu'il est important pour le requérant d'obtenir un tel visa dès lors qu'il est un académicien de très haut niveau et souhaite participer à des rencontres internationales en Europe et qu'en outre, il aimerait revoir son frère à Prague. Elle estime que ces éléments remettent en cause l'absence d'intérêt actuel à agir soulevé par la partie défenderesse. Elle soutient que l'acte attaqué est fondé sur des données erronées et que s'il n'est pas annulé, il restera en circulation et influencera toute administration dans les pays de l'accord de Schengen qui devrait prendre une décision lors d'une nouvelle demande de visa. Elle rappelle à cet égard que la non obtention de visa doit être reprise sur le passeport du requérant et qu'il existe dès lors un risque qu'une nouvelle demande de visa soit examinée avec un préjugé défavorable. Elle conclut que le requérant a un intérêt actuel à agir.

2.3. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771).

2.4. En l'espèce, l'on constate que le requérant a introduit sa demande de visa court séjour en vue de suivre une conférence. Il précise à cet égard dans son mémoire de synthèse qu'il avait « *l'intention de participer au congrès de l'Association internationale de droit judiciaire à Moscou (18-21 septembre 2012) et à la conférence de l'European Law Institute à Bruxelles (28-29 septembre 2012). Entre ces deux congrès, il avait l'intention de visiter son frère à Prague* ».

Le Conseil estime qu'à l'heure actuelle, le requérant n'a aucun intérêt à obtenir l'annulation de la décision querellée dans la mesure où les conférences auxquelles il souhaitait assister par l'introduction de la demande de visa sur laquelle statue cette décision, sont clôturées à présent.

2.5. En conséquence, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au présent recours. Pour le surplus, si le requérant souhaite assister à d'autres conférences, le Conseil rappelle qu'il lui est loisible

d'introduire une nouvelle demande de visa. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle la décision querellée aura une influence négative dans le cadre de décisions relatives à d'éventuelles futures demandes de visa, ne constitue qu'un préjugé quant à l'attitude de la partie défenderesse ou d'autres instances dans l'espace Schengen, et relève de la pure hypothèse.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE